

LES DONNEES SUR L'EAU : ETAT ACTUEL ET PERSPECTIVES

Etat actuel

Le " bilan- diagnostic " réalisé en 2003

Les seules données sur l'eau actuellement disponibles ne permettent pas de répondre à toutes les exigences de la directive. C'est pourquoi, pour établir le présent état des lieux, ces données ont été complétées par une analyse à dire d'expert. Parallèlement, une analyse des besoins en données a été réalisée, à l'initiative du Ministère chargé de l'environnement, à l'échelle nationale et des districts et a abouti en 2003 à la publication d'un "bilan-diagnostic des données sur l'eau".

Cette étude a dressé un inventaire des sources de données existantes et réalisé un audit de la situation actuelle au regard notamment des besoins liés à la directive cadre sur l'eau. Cet audit concerne les données sur le milieu, mais également les données physiques sur les activités et les pressions ainsi que les données économiques associées. Pour répondre à ces besoins, elle a en outre proposé les améliorations nécessaires d'organisation du système existant, le réseau national des données sur l'eau (RNDE), mis en place au niveau national et dans les bassins en 1992.

Pour ce qui concerne l'évaluation de l'état des milieux, l'étude a été complétée par une analyse plus fine de l'adéquation entre les réseaux existants et les divers réseaux de contrôle, réseaux de sites de référence et d'inter-étalonnage prévus par la directive.

Les conclusions du bilan diagnostic

L'étude réalisée a permis de relever les principales insuffisances pour le bassin Rhône-Méditerranée.

□ Concernant l'état des milieux, le volet biologique insuffisamment couvert pour tous les types de milieux (hors eaux souterraines) ainsi que, de manière générale, la densité insuffisante des points de mesure (très peu de sites sur les petits cours d'eau, réseau à créer pour les plans d'eau, densité insuffisante pour les eaux souterraines) constituent les principales lacunes.

□ Pour l'identification des pressions, des manques de données, voire de méthodes d'évaluation, ainsi que des difficultés d'accès aux données sont ressorties de l'étude réalisée, notamment en ce qui concerne la pollution diffuse (agricole ou non), la pollution industrielle (paramètres classiques et, surtout, pollution toxique) et les pressions hydromorphologiques.

□ Le bilan réalisé pour l'évaluation économique a fait ressortir que peu de données étaient disponibles et, plus encore que dans les autres domaines, elles étaient dispersées auprès de multiples acteurs.

Perspectives

Le système national d'information sur l'eau (SNIE)

Ce premier état des lieux met en évidence des lacunes en matière de connaissance qu'il est demandé de combler par la mise en place des dispositifs d'acquisition de données sur les utilisations de l'eau et sur les milieux (dont les masses d'eau artificielles : canaux de transport d'eau brute et de navigation, plans d'eau artificiels) et la constitution d'un système national d'information sur l'eau.

Ce système d'information sur l'eau, qui réforme le réseau national des données sur l'eau, est défini comme l'ensemble des dispositifs, processus et flux d'informations, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique.

L'élaboration d'un schéma directeur des données sur l'eau (SDDE) est engagée dans chaque bassin sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin, pour la mise au niveau des données sur l'eau. Ce schéma, qui doit être réalisé d'ici mi-2005, a pour objectif de définir un plan d'actions, en matière de production, collecte, bancarisation et mise à disposition des données sur l'eau, et contribuera ainsi à la mise en œuvre du système d'information sur l'eau (SIE) dans chaque bassin.

Les dispositifs requis par la directive

Les nouveaux dispositifs d'information demandés par la directive cadre sont :

- le réseau des sites de référence qui comprend, pour chaque type de masse d'eau de surface, un ensemble de sites présentant les conditions du très bon état et servant à la définition du système de classification de l'état écologique ;
- le programme de surveillance, qui se compose de plusieurs réseaux (contrôle de surveillance, contrôle opérationnel, contrôle d'enquête, contrôles additionnels) ;
- les données économiques requises pour l'état des lieux, le programme de mesures, la justification des dérogations, la tarification des services ;
- le référentiel des masses d'eau, leur classification et leur typologie et les données relatives aux pressions nécessaires à l'état des lieux.

■ Les réseaux de sites de références

Le bon état des eaux est défini par la directive comme correspondant à une situation pour laquelle les valeurs des éléments de qualité biologique des eaux de surface présentent un faible écart avec les valeurs des conditions de référence (valeurs normalement associées à des situations non perturbées par les activités humaines, caractéristiques de chaque type de masse d'eau). Pour évaluer ces conditions de référence et ainsi tenir compte des caractéristiques typologiques des eaux, un réseau de sites de références piloté par l'Etat, est bâti au niveau national. Il vise principalement à qualifier sur ces sites les populations de référence pour les organismes aquatiques : invertébrés, végétaux aquatiques, poissons.

■ Pour les cours d'eau

L'approche adoptée en France et déclinée dans le district Rhône et côtiers méditerranéens s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Au niveau national :
 - une analyse globale des pressions a été menée à plusieurs échelles (le bassin versant, la masse d'eau et à l'échelle locale du site), afin d'identifier une liste de sites "potentiellement de référence", sur la base de critères fixés par un groupe d'experts scientifiques ;
 - le nombre de sites à identifier par type de masse d'eau a été évalué à 450 au niveau national réparti ensuite dans chaque type selon une proportion liée à la couverture linéaire de chaque type.

□ Au niveau du district :

- le nombre de sites par type est décliné par région administrative, en fonction du potentiel de sites estimé par les DIREN et le CSP ;
- les sites sont visités afin de s'assurer qu'ils ne subissent pas au niveau local une pression significative.

In fine, le projet de réseau de sites de référence est basé sur 122 stations pour le seul district Rhône et côtiers méditerranéens. Le réseau couvre essentiellement les très petits et petits cours d'eau, et des cours d'eau de taille moyenne. Pour les grands et très grands cours d'eau qui sont systématiquement soumis à des pressions humaines significatives, la détermination des conditions de référence devra s'appuyer sur une approche par modélisation, recherche de données historiques ou expertise. La liste prévisionnelle des sites est présentée dans le tableau ci-après. Elle propose actuellement 173 sites potentiels. Cette liste sera très probablement modifiée à la marge en fonction des contraintes rencontrées sur place.

Le suivi mis en place porte avant tout sur les éléments biologiques. Il vise à caractériser le plus précisément possible les valeurs de référence des indicateurs de l'état des peuplements. Pour cela il est nécessaire d'appliquer une méthode qui ne se limite pas aux préconisations des normes. Un cahier des charges national a été établi en ce sens. Chaque station de référence sera suivie durant 3 ans. L'ensemble des données sera collecté au niveau national pour être traité globalement.

■ Pour les plans d'eau

Concernant les plans d'eau, il a été considéré qu'un site de référence correspond à un plan d'eau dans son ensemble. La sélection des sites consistait donc à identifier des plans d'eau exempts de pression significative.

Comme pour les cours d'eau, des critères de sélection ont été définis au niveau national. Trois plans d'eau du district répondent à la stricte application de ces critères : le lac d'Etival (39), le lac d'Allos (04) et le Grand Maclu (39). Il est prévu d'ajouter à cette première liste des lacs ne répondant pas strictement aux critères mais toutefois considérés comme peu anthropisés, de manière à disposer d'au moins un lac de référence pour chacun des quatre types naturels majeurs du district. Au total, le réseau de sites de référence comprendra 7 plans d'eau : les trois précités ainsi que les lacs d'Anterne (74), de Barterand (01), de Remoray (25) et de Montriond (74).

Dans le district, un suivi durant trois ans (2005-2007) des lacs d'Etival, d'Allos et du grand Maclu (39) va être engagé pour recueillir des données selon le protocole national. Parallèlement, il est prévu d'exploiter les données existantes ou en cours d'acquisition pour les quatre autres lacs. Des acquisitions de données supplémentaires pourraient être engagées, si nécessaire, au vu des premiers résultats sur d'autres plans d'eau supposés être de référence ou proches de la référence : lacs de Pradeilles (66), Lliat (66), Nègre (06), Lavitel (38), Neuf couleurs (04), Eychauda (05), Vallon (38), Vens (06).

Une approche historique, recourant à la paléolimnologie, est également prévue sur 8 lacs au cours de l'année 2005, quatre d'entre eux choisis parmi ceux inventoriés en 2005-2007 : les lacs du Grand Maclu, de Remoray, d'Etival et d'Allos, et quatre autres plans d'eau: lacs d'Eychauda, Nègre, Lliat et Pradeilles, permettant ainsi de consolider les valeurs de référence en disposant d'au moins une référence paléolimnologique par type majeur du district.

Nota :

Le lac d'Annecy n'est pas retenu dans le réseau de référence parce que son bassin versant présente un potentiel de pression élevé (agglomération, infrastructures routières, tourisme,...). Pour autant il s'agit d'un plan d'eau pour lequel l'impact des pressions est considéré comme négligeable grâce aux actions de lutte contre la pollution dont il fait l'objet. Il s'agit en ce sens d'un lac dont la qualité peut être considérée comme de référence. Par ailleurs ce lac bénéficiant d'un suivi régulier et complet, il n'a pas été jugé utile de l'inclure dans le réseau de référence pour disposer des données correspondantes.

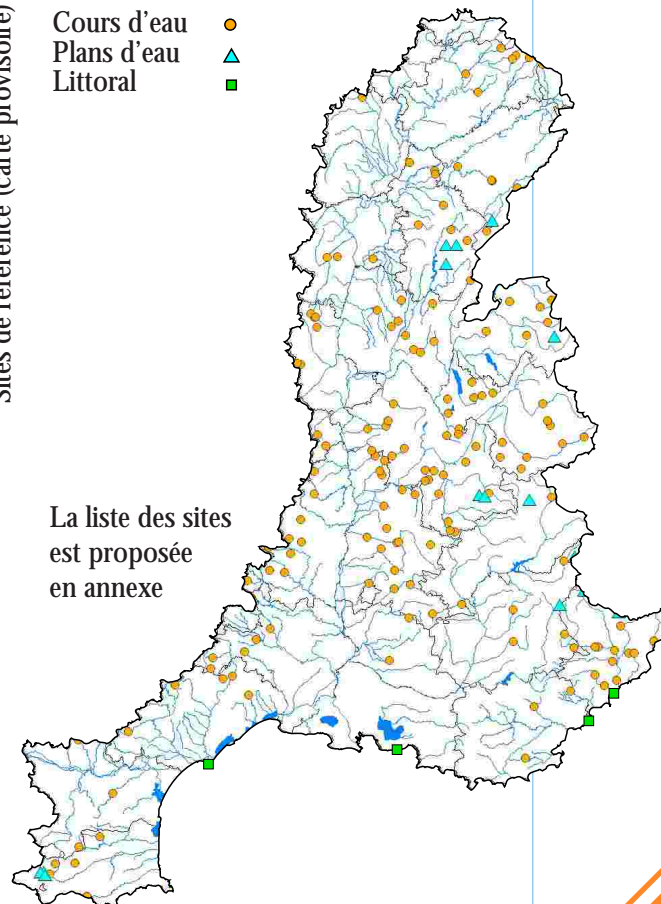
Les conditions de référence pour les types de lacs plus anecdotiques dans le district (2 types " étangs " représentés par moins de 3 masses d'eau) seront évaluées à dire d'experts.

■ Pour le littoral

Un site de référence par type est proposé pour les eaux cotières et de transition, sur la base d'un examen des pressions s'exerçant sur les masses d'eau auxquelles chacun de ces sites appartient : absence de - ou faible - rejets de polluants, modifications hydromorphologiques. La notion de site peut être spatialement assez large et renverra à une série de points pertinents pour la collecte des données relative à chaque élément de qualité biologique. Sur les 7 types d'eaux cotières seuls 6 peuvent être couverts par un site de référence.

Sites de référence (carte provisoire)

Cours d'eau ●
Plans d'eau ▲
Littoral ■



La liste des sites est proposée en annexe

■ Programme de surveillance

Le programme de surveillance devra être défini à la fin 2006 et l'État devra en rendre compte à la Commission européenne. Il a plusieurs composantes : contrôle de surveillance, contrôle opérationnel, contrôle d'enquête et contrôle additionnel.

■ Contrôle de surveillance : Le contrôle de surveillance doit permettre une évaluation de l'état général des eaux à l'intérieur de chaque bassin versant (ou sous-bassin, au sens de la directive cadre). Il est constitué afin :

- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et les impacts globaux des activités humaines ;
- de compléter ou valider l'étude d'incidence réalisée lors de l'état des lieux, dans le cas de données insuffisantes ou d'incertitudes sur le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux ;
- de contribuer à la mise en place des futurs programmes de surveillance.

Ces contrôles doivent être basés sur des réseaux nationaux ou de bassin existants (RNES, RNB, RCB, RNO, REPHY, RHP, ...), éventuellement adaptés (nouveaux sites de contrôle, paramètres supplémentaires, périodicité). Les masses d'eau

surveillées doivent être choisies afin de constituer un échantillon représentatif des masses d'eau du bassin.

La méthode d'échantillonnage sera spécifiée au niveau national (masses d'eau réparties en classe de pression et de taille) puis appliquée au niveau du bassin. Celle-ci sera rapportée à la Commission européenne.

Pour chaque nature de masse d'eau (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et de transition), le plan d'échantillonnage sera établi par le schéma directeur des données sur l'eau.

■ Contrôle opérationnel

Le contrôle opérationnel doit permettre de déterminer l'état des masses d'eau risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux et d'évaluer l'effet du programme de mesures sur celles-ci.

Comme le contrôle de surveillance, le contrôle opérationnel basé sur les réseaux existant, à adapter ou compléter éventuellement ; qu'ils soient locaux (collectivités locales, associations, universités, CNRS, ...), de bassin ou nationaux. Le contrôle opérationnel fera également appel aux données opérationnelles ou statistiques des services ou des établissements publics de l'État.

Les masses d'eau contrôlées et les sites de contrôle dans ces masses d'eau sont choisis principalement sur la base d'une analyse d'incidence des pressions ponctuelles, diffuses ou hydromorphologiques :

- toutes les masses d'eau (ou groupes de masses d'eau, dans le cas des pressions diffuses ou hydromorphologiques) soumises à des pressions homogènes, identifiés dans l'état des lieux ou à l'issue d'un contrôle de surveillance comme risquant de ne pas atteindre ses objectifs environnementaux ; la localisation des sites de contrôles au sein d'une masse d'eau doit refléter son état moyen, comme dans le cas du contrôle de surveillance ;
- toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau identifiés dans l'état des lieux ou à l'issue d'un contrôle d'enquête comme soumis à un rejet de substances prioritaires ou à un rejet significatif d'autres substances ; dans le cas des substances prioritaires, la localisation des sites de contrôle est faite selon les dispositions de la législation établissant la norme de qualité environnementale pour ces substances.

Pour chaque masse d'eau surveillée, le plan d'échantillonnage sera établi en fonction des caractéristiques des pressions en cause et de la variabilité de la réponse de l'écosystème à ces pressions et aux mesures mises en œuvre ; il

commencera dès l'entrée en vigueur du SDAGE, ou à l'issue du premier plan de contrôle de surveillance ; il pourra être adapté en fonction de ses résultats, notamment lorsqu'une incidence se révèle non significative ou que la pression en cause est éliminée. Sa mise à jour se fera selon la périodicité du SDAGE.

La surveillance de l'état quantitatif et de l'état chimique des eaux souterraines est encadrée par des règles propres, qui pourront encore évoluer du fait de l'adoption de la " directive fille " sur la protection des eaux souterraines contre la pollution.

■ Contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête sont effectués sur une masse d'eau :

- pour déterminer la cause d'un dépassement des normes ou de la non-atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux en l'absence d'explication par des pressions déterminées ;
- pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles doivent apporter les informations nécessaires, soit pour définir les mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et établir le contrôle opérationnel correspondant, soit pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

Les contrôles d'enquête pourront être effectués à partir du 1er janvier 2007, dès que l'une des conditions précédentes le justifie.

■ Contrôles additionnels

Des contrôles additionnels sont requis pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin et sont complètement spécifiés par la législation communautaire sur la base de laquelle la zone protégée a été établie, ou bien par l'Annexe V, §1.3.5 de la directive :

- Zones de captage d'eau pour la consommation humaine d'un débit supérieur à 10 m³/jour ou desservant plus de 50 personnes (Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998) ;
- Zones vulnérables (Directive " nitrates " n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, art. 5 et 6) ;
- Zones sensibles (Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines) ;
- Zones de protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (Directive n° 79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchyliques, art. 7) ;

- Eaux de baignade (Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade) ;
- Zones de protection spéciale (Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages) ;
- Cours d'eau classés (Directive 78/659/CEE du 18 juillet 1978 relative aux eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons).

Les zones d'habitat et de protection d'espèces font l'objet d'un contrôle opérationnel des masses d'eau, avec les mêmes critères et les mêmes modalités de mise en œuvre.

Les contrôles additionnels, qui ne sont pas réalisés actuellement sur la base d'une législation en vigueur, seront effectués à partir du 1er janvier 2007, en ce qui concerne les points de captage d'eau potable, et dès l'entrée en vigueur du SDAGE pour les zones d'habitat et de protection d'espèces.

■ Pressions

Les informations sur le type et l'ampleur des pressions anthropogéniques importantes, collectées en vue de l'état des lieux, et plus généralement lors de la conception et de l'évaluation des politiques publiques, sont mises à jour par l'agence de l'eau, ainsi que les services de police de l'eau et des installations classées, pour les prélèvements et les rejets et par les services de police de l'eau et le CSP, pour les pressions hydromorphologiques. Elles sont recueillies, dans le cas des pollutions diffuses, auprès des services de l'État et des organismes producteurs.

Ces informations seront consolidées et rassemblées par l'agence de l'eau, avec l'appui de la DIREN de bassin, afin de constituer le volet "pressions" du Système d'information sur l'eau lorsque les spécifications nationales pour ce volet auront été établies. Les données de synthèse feront partie du tableau de bord des SDAGE sous une forme homogène définie au niveau national, en relation avec l'IFEN.

■ Économie

Les données d'observation des paramètres économiques (caractérisation des usages, prospective des activités, tarification et récupération des coûts) et les analyses économiques (analyse coûts-efficacité du programme de mesure, analyse à l'appui des dérogations, évaluation des coûts environnementaux) sont définis au niveau national par la Direction de l'eau. Leur collecte est du ressort, au niveau national, de l'IFEN avec l'appui de l'Office international de l'eau, et, au niveau du bassin, de l'agence de l'eau, qui les produit ou les recueille auprès des services de l'État ou des organismes producteurs et qui les rassemble en vue de constituer le volet "économie" du Système d'information sur l'eau.

